



**ARRÊTÉ DIDD-2021-N ° 50 du 05 MARS 2021**  
**Enregistrement - Société INNOV'IA à Segré-en-Anjou-Bleu**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Oudon, le Plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Gemmes d'Andigné, le Plan national de prévention des déchets, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 23 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;
- VU** la demande présentée le 04 août 2020 puis complétée le 25 septembre 2020, par la société INNOV'IA, dont le siège social est situé à LA ROCHELLE (4 rue Samuel Champlain, Zone Agrocéan – Chef de Baie), pour l'enregistrement d'installations de fabrication de poudres et d'ingrédients pour l'agro-alimentaire, la cosmétique, la pharmacie et la chimie fine (rubriques n° 2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées) situées avenue de Bretagne – Sainte-Gemmes d'Andigné - à SEGRE EN ANJOU BLEU ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 23 mars 2012 susvisés, pour lesquelles des aménagements sont toutefois sollicités ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public à la mairie de SEGRE EN ANJOU BLEU ;
- VU** le registre mis à disposition à la mairie de SEGRE EN ANJOU BLEU pour recueillir les observations du public entre le 09 novembre 2020 et le 08 décembre 2020, qui ne présente aucune observation à la date de clôture de la consultation du public ;
- VU** les observations de la Sauvegarde de l'Anjou transmises à la préfecture par courriel du 04 décembre 2020 ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de SEGRE EN ANJOU BLEU, en date du 17 décembre 2020 ;
- VU** les courriers de la société INNOV'IA des 21 décembre 2020, 12 février 2021 et 17 février 2021 apportant des éléments de réponse et propositions aux points soulevés lors de la consultation du public ;

**VU** l'avis du propriétaire avant cession au profit d'INNOVI'A, Alter Anjou Loire Territoire, sur la proposition d'usage futur du site en date du 30 juillet 2020 ;

**VU** l'avis du président d'Anjou Bleu Communauté compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site en date du 29 juillet 2020 ;

**VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Maine-et-Loire en date du 03 novembre 2020 ;

**VU** le rapport du 18 février 2021 de l'inspection des installations classées ;

**VU** les observations formulées par la société INNOVI'A sur le projet d'arrêté ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société INNOVI'A, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 23 mars 2012 susvisés (article 11.2, 3ème alinéa), ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le projet nécessite de compléter, sur les points suivants, les prescriptions générales pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement : compléments aux articles 14, 15, 16, 20-V, 26, 43, 48, 49 et 56 des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 23 mars 2012 susvisés, relatifs respectivement aux moyens internes et externes de lutte contre l'incendie, confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, limitation de la consommation d'eau, surveillance des rejets aqueux, entretien des réseaux de collecte des effluents, rejets à l'atmosphère – conditions générales de rejet, rejets à l'atmosphère – mesure périodique de la pollution rejetée, odeurs, prévention du risque d'explosion ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des caractéristiques du projet, des éléments du dossier et du déroulement de la procédure, le projet ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de Maine-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

Les installations de fabrication de poudres et d'ingrédients pour l'agro-alimentaire, la cosmétique, la pharmacie et la chimie fine de la société INNOVI'A, représentée par M. Alain GRIZEAU, dont le siège social est situé à LA ROCHELLE (4 rue Samuel Champlain, Zone Agrocéan – Chef de Baie), faisant l'objet de la demande susvisée du 04 août 2020, complétée le 25 septembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SEGRE EN ANJOU BLEU, à l'adresse suivante : Avenue de Bretagne, Sainte-Gemmes d'Andigné 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

**Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2220.2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.  La quantité de produits entrants étant :  2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	3 unités de séchage  Capacité de production par unité de séchage : 430 kg/h  Capacité maximale de traitement de matières premières d'origines animales et végétales : 90 t/j	E
2221.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.  La quantité de produits entrant étant :  - supérieure à 4 t/j	3 unités de séchage  Capacité de production par unité de séchage : 430 kg/h  Capacité maximale de traitement de matières premières d'origines animales et végétales : 90 t/j	E

Régime :

E (enregistrement)

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

**Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations sont situées sur la commune de SEGRE EN ANJOU BLEU, sur la parcelle cadastrale 277 A 1017.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

**CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 04 août 2020, complétée le 25 septembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 23 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221.

### Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions de l'article 11.2, 3ème alinéa des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 23 mars 2012 susvisés sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières », chapitre 2.1, du présent arrêté.

### Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières », chapitre 2.2, du présent arrêté.

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### Article 2.1.1. Aménagement des articles 11.2, 3ème alinéa des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 23 mars 2012 relatifs au classement des matériaux de construction des parois des locaux qui ne sont pas à risque incendie

En lieu et place des dispositions des articles 11.2 des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 23 mars 2012, l'exploitant respecte respectivement les prescriptions suivantes pour les niveaux 2,3 et 4 des locaux de l'atelier de production :

- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 :

2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220).

Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe Bs1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; les locaux de l'atelier de fabrication, niveaux 0 et 1, sont considérés comme des locaux frigorifiques ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2.

- Arrêté ministériel du 23 mars 2012 :

11.2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques)

Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe Bs1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; les locaux de l'atelier de fabrication, niveaux 0 et 1, sont considérés comme des locaux frigorifiques ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.

## CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de l'environnement et la sécurité, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.9 ci-après.

### Article 2.2.1. Moyens internes et externes de lutte contre l'incendie

En lieu et place des dispositions des articles 14 des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. L'accès des secours au site est rendu possible en permanence ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8. Ces plans d'intervention doivent être affichés au niveau des accès des bâtiments et facilement détachables. L'exploitant tient en permanence à disposition des services d'incendie et de secours les fiches de données de sécurité des produits dangereux en présence ;
- d'une réserve d'eau de 480 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction, au Sud-Ouest du site, accessible en toutes circonstances, disposant de deux postes d'aspiration à moins de 200 m des parois des bâtiments. Ces postes d'aspiration permettent de fournir 180 m<sup>3</sup>/h soit 360 m<sup>3</sup> sur 2 heures ;
- de 3 poteaux incendie au niveau de l'avenue de Bretagne distants chacun de 100 m les uns des autres et distants de 100 m de la paroi du stockage (un portillon sera aménagé pour permettre l'accès avec dévidoir pour les services de secours), permettant de fournir un débit minimal total de 88 m<sup>3</sup>/h soit 176 m<sup>3</sup> pour 2 heures ;
- d'un système d'inondation (déversoir d'eau), asservi à la détection automatique d'incendie des locaux techniques présents dans les niveaux 2,3 et 4 de l'atelier de production, permettant le noyage des trois cheminées (chambres chaudes). Le système est conçu et installé conformément aux référentiels reconnus ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve incendie.

La quantité totale d'eau disponible pour la défense extérieure contre l'incendie ne peut être inférieure à 210 m<sup>3</sup>/h soit 420 m<sup>3</sup> pour 2 heures d'intervention.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant s'assure que le système de sécurité incendie est surveillé pendant les heures d'exploitation de l'établissement par du personnel permanent qualifié et initié au fonctionnement de cette installation, qui sera susceptible d'alerter, le cas échéant, les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie.

Le personnel de l'établissement, en particulier le gardien et les personnels d'astreinte réceptionnant les alarmes incendie, est formé à l'utilisation des moyens internes de lutte contre l'incendie (extincteurs). L'exploitant est en mesure de justifier de la bonne réalisation de ces formations.

Les points d'eau sont rendus accessibles, en toutes circonstances, aux véhicules de lutte contre l'incendie et aménagés conformément aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

L'exploitant s'assure que les deux postes d'aspiration susmentionnés répondent aux caractéristiques ci-dessous :

- la hauteur géométrique d'aspiration n'est pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 mètres ;
- la superficie de l'aire d'aspiration est au minimum de 32 m<sup>2</sup> (8m x 4m) ;
- le sol constituant cette aire est réalisé au moyen de matériaux durs ;
- une bordure est aménagée du côté du point d'eau ;
- une pente douce (2 cm par mètre) est créée afin de permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs ;
- une signalisation de cette aire est mise en place (lettres rouges sur fond blanc précisant « réserve d'incendie capacité 120 m<sup>3</sup> ») ;
- il conviendra de prévoir une aire d'aspiration par tranche de 120 m<sup>3</sup>/h de débit requis.

Si une colonne fixe d'aspiration est installée, il conviendra qu'elle respecte les dispositions suivantes :

- son diamètre sera de 100 mm,
- un demi-raccord de 100 mm orientable sera installé à l'extrémité supérieure,
- une crépine sera installée à sa base, son emplacement sera déterminé afin d'assurer une immersion à 0,80 m par rapport au niveau le plus bas du plan d'eau.

Le groupement des opérations du SDIS de Maine et Loire devra être sollicité afin de réceptionner les deux postes d'aspiration.

#### **Article 2.2.2. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre**

En lieu et place des dispositions des articles 20-alinéa V des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

A cet égard, le site dispose d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie d'un volume utile total d'au moins 592 m<sup>3</sup>, afin de collecter les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie.

Les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire et convergent vers la capacité de confinement. Les orifices d'écoulement issus du bassin sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le dispositif d'obturation est asservi à l'alarme incendie. L'exploitant assure la vérification périodique et la maintenance du dispositif d'obturation.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

### Article 2.2.3. Limitation de la consommation d'eau

En complément des dispositions des articles 26 des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'usine est alimentée exclusivement par le réseau public d'alimentation en eau potable pour les besoins sanitaires et process. Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 38 000 m<sup>3</sup>/an.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau.

En particulier, les aménagements suivants sont mis en œuvre :

- L'air de sortie des tours d'atomisation est traité par voie sèche avec un système de filtre à cartouche,
- Une station de nettoyage en place (NEP) avec dispositif de tri et récupération des eaux de rinçage est mise en place. L'installation permet le recyclage, le stockage et la réutilisation de la solution détergente dans un même cycle de nettoyage afin d'optimiser les quantités d'eau nécessaires à cette opération. L'installation permet également de récupérer et stocker les eaux de rinçage en vue de leur réutilisation en tant qu'eau de prélavage pour le cycle de nettoyage suivant,
- Le chauffage de l'air principal des sècheurs est réalisé directement par des brûleurs fonctionnant au gaz naturel, réduisant ainsi la consommation en vapeur du site.

Les mesures complémentaires suivantes sont également prises :

- massification des campagnes de production,
- automatisation du process liquide et des nettoyages,
- sensibilisation des opérateurs de production aux économies d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

- Mesures de gestion particulières en cas de pénurie de la ressource

Un diagnostic permettant de définir les mesures de réduction temporaires à mettre en œuvre en gestion de crise lorsque les seuils d'alerte sur la ressource sont dépassés (arrêtés préfectoraux sécheresse) et que des restrictions des usages sont nécessaires est réalisé un an maximum après la montée à pleine cadence de la production, ce délai ne pouvant toutefois pas excéder trois ans à compter de la mise en service des installations.

Les éléments ci-dessous devront notamment être étudiés :

- Recensement et quantification des usages de l'eau pouvant faire l'objet de mesures de réduction et/ou de suspension temporaires, avec une estimation de la durée maximale de la période,
- Recensement des usages de l'eau incompressibles, notamment pour des aspects de sécurité des installations et de l'environnement,
- Étude des différentes solutions de réduction des consommations d'eau qui pourraient être mises en œuvre (par modification de certains modes opératoires, réduction des activités, etc...) en cas de dépassement des seuils de sécheresse avec une estimation des économies d'eau par usage (en volume journalier et en %) suivant divers scénarios de réduction si adaptés (ex : réduction de 20 %, 50 %, 80 % des prélèvements, etc...) et l'arrêt total des prélèvements.
- L'exploitant indique les conséquences induites par les réductions graduées étudiées et l'arrêt total des prélèvements notamment les gains environnementaux et les coûts associés si les réductions des consommations impliquent un arrêt des chaînes de production (ex : nombre de salariés mis en chômage technique et impact financier (ex : perte chiffre d'affaires par semaine)).

Les conclusions du diagnostic sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où l'établissement est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Dès le franchissement du seuil de vigilance :

- Information et sensibilisation du personnel sur les économies d'eau.
- Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse et affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre.
- Mise en place d'une veille sur les niveaux d'eau de la ressource prélevée.
- L'exploitant intègre dans son processus un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse.

Dès le franchissement du seuil d'alerte :

- Mise en place d'un relevé journalier des volumes prélevés.
- Les relevés journaliers sont consignés dans un registre informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Interdiction des usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'installation, sauf pour raison de sécurité ou de salubrité.
  - Arrosage des pelouses.
  - Lavage des véhicules et des engins.
  - Lavage des sols.
- Réduction des prélèvements d'eau au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation.
- Les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc...) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité.

Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée :

- L'exploitant met en œuvre les actions de réduction des consommations d'eau étudiées dans le diagnostic susvisé et envisagées dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée.
- L'exploitant établit après chaque arrêt de situation d'alerte et de crise, un bilan environnemental des effets des mesures prises. Ce bilan est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Dès le franchissement du seuil de crise :

L'exploitant propose au préfet les actions de réduction complémentaires envisageables dès le seuil de crise.

Si les réductions des consommations impliquent un arrêt des chaînes de production, la proposition de l'exploitant pourra être échelonnée et adaptée en fonction de la situation et des prévisions. L'exploitant indiquera également les conséquences des arrêts de production proposés (gain en termes de prélèvements d'eau, consommation résiduelle le cas échéant pour la mise en sécurité de l'outil industriel, nombre de salariés mis en chômage technique et impact financier).

Il transmet au Préfet ses propositions dès le franchissement du seuil de crise.

#### **Article 2.2.4. Surveillance des rejets aqueux**

En lieu et place des dispositions des articles 56 des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Pour les paramètres énumérés ci-après, et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure (concentration et flux) est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous au point de rejet des eaux usées industrielles dans le réseau communal au Sud-Ouest du site, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

Paramètres	Fréquences
Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j



Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)	Semestrielle
DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté) (*)	Semestrielle
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	Mensuelle
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)	Semestrielle
Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)	Semestrielle
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse) (Code SANDRE : 7464)	Semestrielle
Chrome et ses composés (en Cr) (Code SANDRE : 1389)	Semestrielle Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu) (Code SANDRE : 1392)	Semestrielle Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j
Nickel et ses composés (en Ni) (Code SANDRE : 1386)	Semestrielle Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j
Zinc et ses composés (en Zn) (Code SANDRE : 1383)	Semestrielle Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) (Code SANDRE : 7714)	Semestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (Code SANDRE : 1106 (AOX), 1760 (EOX))	Semestrielle
Hydrocarbures totaux (Code SANDRE : 7009)	Semestrielle
Ion fluorure (en F-) (Code SANDRE : 7073)	Semestrielle
Plomb et ses composés (en Pb) (Code SANDRE : 1382)	Semestrielle Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j

(\*) Pour la DBO<sub>5</sub>, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont également transmis trimestriellement par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF).

Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 2.2.5. Entretien des réseaux de collecte des effluents

En complément des dispositions des articles 15 des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les dispositions nécessaires sont prises pour prévenir en toute circonstance l'apparition d'hydrogène sulfuré dans les réseaux de collecte (eaux usées et pluviales). Une consigne écrite doit préciser les vérifications à réaliser pour surveiller l'émanation éventuelle d'hydrogène sulfuré et éviter toute pollution des réseaux.

### **Article 2.2.6. Rejets à l'atmosphère – Conditions générales de rejet**

En complément des dispositions des articles 43 des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les installations de production sont associées à un triple niveau de traitement : captés, les flux d'air process passent par 2 cyclones haute efficacité, en série, puis par un filtre à cartouche dont le constructeur garantit une efficacité de 99,99 % de captation de particules.

L'ensemble de l'installation est associé à un dispositif de contrôle permettant de piloter le process (capteurs de poussières, etc.).

### **Article 2.2.7. Rejets à l'atmosphère – Mesure périodique de la pollution rejetée**

En complément des dispositions des articles 48 des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Pour toutes les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation (hors chaudière) parmi celles figurant dans le tableau en annexe V, une mesure annuelle (concentration et flux) est réalisée a minima à chaque point de rejet.

### **Article 2.2.8. Odeurs**

En complément des dispositions des articles 49 des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible de générer leur apparition.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'actions correctives, notamment celles relatives à la mise en place de dispositifs de traitement de l'air adaptés.

### **Article 2.2.9. Prévention du risque d'explosion**

En complément des dispositions des articles 16 des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant réalise une évaluation des zones à risque d'explosion sur l'ensemble des installations du site dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations. L'exploitant met en place les moyens de protection permettant d'empêcher la propagation d'une explosion qui seront le cas échéant définis à l'issue de cette évaluation. A minima, des événements seront disposés sur les façades du bâtiment opposées aux riverains les plus proches de façon à éviter de produire des effets à hauteur d'homme en cas d'explosion. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection tous les justificatifs relatifs au choix et dimensionnement de ces éléments.

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **Article 3.1.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.1.2. Publicité**

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Conformément à l'article R512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, l'arrêté d'enregistrement ou l'arrêté de refus fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SEGRÉ EN ANJOU BLEU et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SEGRÉ EN ANJOU BLEU pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Maine-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture, à la sous-préfecture de SEGRÉ EN ANJOU BLEU et à la mairie de SEGRÉ EN ANJOU BLEU .

### **Article 3.1.3. Exécution -**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de SEGRE EN ANJOU BLEU, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de SEGRE EN ANJOU BLEU et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le **05 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,



Magali DAVERTON

### **Délais et voies de recours**

*En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.*

*Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :*

*1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;*

*2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

*Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

*Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.*